



CH-2501 Bienne, OFCOM, fim

A tous les
diffuseurs locaux et régionaux de programmes de
radio et de télévision

Votre référence :
Notre référence : 240
Dossier traité par :

Bienne, le 26 mars 2007

Entrée en vigueur de la loi révisée sur la radio et la télévision (LRTV): principales nouveautés pour les diffuseurs de radio ou de télévision locaux ou régionaux

Madame, Monsieur,

La loi entièrement révisée sur la radio et la télévision (LRTV) ainsi que les dispositions d'exécution prévues dans la nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. Ce courrier a pour but de vous informer des changements que la nouvelle législation implique pour les diffuseurs de programmes de télévision ou de radio locaux ou régionaux.

1. Concessions de diffusion

En vertu de la nouvelle LRTV, les diffuseurs de programmes n'ont besoin d'une concession que s'ils prétendent à une quote-part du produit de la redevance ou à un accès garanti à la diffusion hertzienne terrestre (art. 38 et 43 LRTV).

Les concessions de diffusion pour des programmes radio ou télévision basées sur la nouvelle législation ne seront vraisemblablement octroyées que vers la mi-2008. D'ici à ce que les concessions correspondantes au nouveau droit soient attribuées, les concessions *actuelles* peuvent être prolongées. Durant la **phase de transition**, les diffuseurs radio ou télévision suivants **restent soumis à concession**:

- les diffuseurs de radio diffusant sur OUC, qu'ils soient ou non au bénéfice d'une quote-part de la redevance.

Les concessions de ces diffuseurs ont déjà été prolongées par le DETEC dans le cadre des directives OUC du 27.10.2004 (jusqu'à 5 ans après l'entrée en vigueur de la LRTV; avec possibilité de résiliation). La concession s'accompagne d'un droit d'accès aux fréquences OUC.

- les diffuseurs de télévision qui, jusqu'à l'octroi des nouvelles concessions (assorties d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance), reçoivent une quote-part de la redevance pour les années 2007 et 2008 conformément à l'ancien droit.

Les concessions des bénéficiaires d'une quote-part de la redevance en vertu de l'ancien droit sont automatiquement prolongées par le DETEC jusqu'à fin 2008, de sorte à ce que la quote-part soit versée durant la phase de transition.

- les diffuseurs de télévision sans quote-part qui utilisent une fréquence hertzienne terrestre (dans la gamme VHF/UHF).

Les concessions de ces diffuseurs sont automatiquement prolongées par le DETEC jusqu'à fin 2008, de sorte à ce que le droit d'accès soit maintenu.

Les diffuseurs radio ou télévision suivants **n'ont pas besoin de concession** pendant la phase de transition:

- les diffuseurs radio ne diffusant pas sur OUC (c'est-à-dire diffusant sur des lignes ou par satellite).

Les concessions de ces diffuseurs sont valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité, si les diffuseurs n'y renoncent pas expressément auparavant (art. 107, al. 1 LRTV).

- Les diffuseurs de télévision qui, conformément à l'ancienne législation, ne reçoivent pas de quote-part de la redevance, et qui diffusent sur des lignes ou par satellite.

Les concessions de ces diffuseurs sont valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité, si les diffuseurs n'y renoncent pas expressément auparavant.

Tout diffuseur qui souhaite renoncer à une concession fondée sur l'ancien droit doit en informer l'autorité de concession par écrit.

Après avoir renoncé à une concession, le diffuseur n'est plus tenu de payer la redevance de concession; il n'est plus soumis à d'éventuels mandats de prestations assortis à son ancienne concession et peut choisir librement la zone qu'il souhaite desservir. En outre, les diffuseurs dont les programmes ne peuvent pas être captés à l'étranger (c'est-à-dire diffusés uniquement sur des lignes en Suisse) disposent de plus de liberté en matière d'insertion de publicité et de durée de la publicité (*cf. point 5 du présent courrier*). Les exigences relatives à l'obligation d'annoncer les participations dans des sociétés tierces et d'informer les autorités à ce sujet, ainsi que l'obligation de présenter un rapport d'activités ont été substantiellement réduites.

Garder sa concession peut en revanche représenter un avantage pour les quelques diffuseurs qui, sous l'ancien droit, ont obtenu le privilège accordé en vertu de l'art. 47, al. 1, LRTV 1991 (obligation d'être transmis sur certains réseaux câblés). Ce privilège n'est maintenu que dans la mesure où la concession octroyée au diffuseur concerné selon l'ancien droit perdure. Certes, le nouveau droit prévoit également la possibilité d'accorder un droit similaire au diffuseur (art. 60 LRTV), mais les conditions pour une diffusion obligatoire sur des réseaux de lignes sont plus strictes.

A noter qu'après avoir renoncé à leur concession, ou après que celle-ci soit arrivée à échéance, les diffuseurs qui continuent à diffuser un programme de radio ou de télévision restent soumis à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 3, let. a, LRTV (*cf. point suivant du présent courrier*).

2. Obligation d'annoncer

En vertu de l'art. 3, let. a, LRTV, dès le 1^{er} avril 2007, tous les diffuseurs sans concession seront soumis à l'obligation d'annoncer. Les informations qui doivent être transmises à l'OFCOM avant de commencer à émettre sont énumérées à l'art. 2 de la nouvelle ORTV. Elles concernent le diffuseur, les responsables de la station, la structure institutionnelle de la société, le programme et sa diffusion, ainsi que les collaborations avec des tiers ou les participations dans d'autres entreprises. Ces informations, qui peuvent être publiées, permettent d'identifier clairement le diffuseur et son programme, également dans le contexte de la concentration des médias. Un diffuseur soumis à l'obligation

d'annoncer peut avoir son siège à l'étranger. Dans ce cas, il doit disposer d'une adresse de correspondance en Suisse.

Dès le 1^{er} avril 2007, vous trouverez sur notre site le formulaire permettant de s'annoncer (www.ofcom.ch).

3. Rapport annuel et comptes annuels

a) Rapport annuel

En vertu de l'art. 18 de la nouvelle loi sur la radio et la télévision, **tous les diffuseurs** de programmes radio ou télévision suisses doivent fournir un rapport annuel à l'OFCOM. Seuls les diffuseurs dont les charges d'exploitation annuelles ne dépassent pas 200 000 francs (art. 27, al. 1 ORTV) sont exemptés de cette obligation.

Les données du rapport d'activité sont collectées au moyen d'un **questionnaire en ligne**. D'ici début avril, vous recevrez par courrier postal un nom d'utilisateur et un mot de passe pour vous connecter et remplir le formulaire.

Le questionnaire doit être rempli au plus tard le **30 avril 2007**.

b) Comptes annuels

Les **diffuseurs au bénéfice d'une concession** doivent en outre fournir des comptes annuels (art. 27, al. 5, ORTV). Comme par le passé, ces comptes annuels (bilan et compte d'exploitation) doivent être établis sur papier, conformément à notre plan comptable, que vous trouvez à l'adresse suivante: (http://www.bakom.ch/themen/radio_tv/marktuebersicht/00527/index.html?lang=fr)

Nous vous prions de nous faire parvenir d'ici au **30 avril 2007** les comptes annuels (bilan et compte d'exploitation) ainsi que le rapport de révision, contenant les comptes annuels 2006 approuvés.

Il est prévu qu'à partir de 2008, les possibilités de transmettre les informations en ligne soient étendues à d'autres informations financières (par exemple, dans les cas prévus par la loi, au bilan et aux comptes annuels établis selon le plan comptable de l'OFCOM). Pour des raisons liées aux délais, en 2007 ces informations seront encore fournies, si nécessaire, de manière séparée.

Par ailleurs, nous vous informons du fait qu'à partir de 2008, l'OFCOM introduira un nouveau modèle de plan comptable pour les diffuseurs locaux ou régionaux ayant droit à une quote-part de la redevance. Nous vous inviterons à vous exprimer sur le nouveau modèle en mai prochain.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'art. 90, al. 2, let. f, LRTV, quiconque ne se conforme pas à l'obligation d'informer, s'y conforme tardivement ou partiellement, peut être tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 francs.

4. Redevance de concession

a) Généralités

L'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV modifie également le mode de calcul des redevances de concession. Hormis les recettes brutes provenant de la publicité, il faudra désormais déclarer les recettes brutes provenant du **parrainage**, car ces dernières sont dorénavant également prises en compte pour déterminer le montant de la redevance de concession (art. 22, al. 2, LRTV). Comme par le passé, la période prise en compte correspond à l'exercice précédent, ce qui signifie que les recettes brutes de la publicité et du parrainage encaissées en 2006 entrent dans le calcul du montant de la redevance de concession 2007.

Dans la déclaration pour la redevance de concession, l'*autopromotion* doit désormais être mentionnée et déclarée séparément. Des explications sur l'autopromotion sont fournies à la page 2 (point 4) de la déclaration pour la redevance de concession.

La méthode utilisée pour le calcul des recettes brutes reste inchangée par rapport à aujourd'hui.

Vous trouverez le formulaire de déclaration pour la redevance de concession sur notre site internet (http://www.bakom.ch/themen/radio_tv/marktuebersicht/00527/index.html?lang=fr). Nous vous prions de remplir, signer et de nous renvoyer votre déclaration par courrier postal d'ici au **30 avril 2007**.

A moins que vous ne l'ayez déjà fait, nous vous prions en outre de nous fournir les comptes annuels établis sur la base du plan comptable de l'OFCOM, ainsi que le rapport de révision, contenant les comptes annuels approuvés.

b) Diffuseurs qui restent titulaires d'une concession

Les diffuseurs dont la concession a été prolongée au-delà du 31 mars 2007, ainsi que ceux qui n'ont pas renoncé à leur concession (*cf. chiffre 1 du présent courrier*) doivent s'acquitter du montant total de la redevance de concession pour l'année 2007. Entrent dans le calcul de la redevance la totalité des recettes brutes de la publicité réalisées en 2006, ainsi que 75 % des recettes brutes du parrainage réalisées en 2006 (le parrainage n'est pris en compte qu'au prorata, d'avril à décembre).

Si la concession d'un diffuseur arrive à échéance en 2007 ou que le diffuseur y renonce dans le courant de l'année 2007, la redevance de concession 2007 sera corrigée en 2008 par l'OFCOM dans un décompte final, sur la base des recettes effectives.

c) Diffuseurs dont la concession arrive à échéance le 31 mars 2007

Les diffuseurs dont la concession expire le 31 mars 2007 paient la redevance de concession jusqu'en mars 2007, au prorata. Seront pris en compte 25 % des recettes brutes de la publicité 2006. La redevance sera corrigée en 2008 par l'OFCOM dans un décompte final, sur la base des recettes effectives.

5. Nouvelle réglementation en matière de publicité et de parrainage

a) Différents diffuseurs – différentes dispositions

La nouvelle LRTV distingue plusieurs catégories de diffuseurs; leur financement par la publicité et le parrainage est soumis à des dispositions différentes. Le diffuseur qui reçoit une quote-part ou prétend à des privilèges dans le domaine de la diffusion ou de l'accès doit se soumettre à plusieurs restrictions, alors que les diffuseurs uniquement soumis à l'obligation d'annoncer et ne bénéficiant pas de tels privilèges disposent de bien plus de libertés. Le disposition ci-joint donne un aperçu de la situation. Avant de pouvoir vous faire une idée des possibilités dont vous disposez en matière de publicité et de parrainage, vous devez donc connaître clairement la catégorie de diffuseurs à laquelle vous appartenez .

b) Publicité: davantage de liberté, nouvelles formes

Dans la nouvelle LRTV, les dispositions en matière de publicité ont été grandement assouplies pour certains diffuseurs. La LRTV permet en outre de nouvelles formes de publicité.

- Les dispositions en matière d'*interruptions publicitaires* et de *durée maximale de la publicité* ont été adaptées aux normes européennes. Avec un regard sur le droit européen, il est nécessaire de notamment mentionner que les émissions ne peuvent pas être interrompues qu'après une période d'au moins 20 minutes. Ce standard minimum est stipulé expressément par l'art. 18 al. 1 let. c LRTV sous le terme „autres émissions” ce dernier vaut aussi pour les émissions mentionnées à l'art. 18 al. 1 let. a et b LRTV.
- Pour la SSR, le statu quo demeure. Les diffuseurs sans concession qui ne diffusent leur programme qu'en Suisse, ne sont plus soumis qu'à des restrictions minimales. Vous trouverez da-

vantage d'information dans le disposition récapitulatif.

- Les diffuseurs de radio ou de télévision régionaux privés, ainsi que les diffuseurs de radio actifs à l'échelon national ou de la région linguistique peuvent désormais diffuser de la *publicité pour de la bière ou du vin*. Ils sont toutefois tenus de se plier aux exigences relatives à la protection de la jeunesse. Les fenêtres publicitaires suisses de diffuseurs étrangers, ainsi que les programmes de télévision nationaux diffusés à l'échelon national ou de la région linguistique (y compris la SSR) n'ont pas cette possibilité. S'ils souhaitent diffuser de la publicité pour les produits sans alcool d'un fabricant de boissons alcoolisées, ils doivent s'assurer qu'elle n'entraîne aucun effet publicitaire pour des produits alcoolisés.
- *Interdictions de la publicité*: La publicité pour les alcools forts (y compris les alcopops) est interdite à tous les diffuseurs, de même que la publicité pour le tabac, la politique, la religion et les médicaments délivrés sur ordonnance. Dans les programmes radio de la SSR, la publicité est généralement interdite; le droit à l'autopromotion est toutefois maintenu, pour autant que celle-ci vise principalement à fidéliser le public.
- Toute émission doit respecter les droits fondamentaux. Elle doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire, ne pas contribuer à la haine raciale, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser. Cette interdiction vaut en particulier pour les émissions qui pourraient être susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. L'interdiction vaut aussi bien pour les émissions rédactionnelles que pour les spots publicitaires interdits.
- *Formes particulières de publicité*: Les diffuseurs de programmes de télévision disposent de nouvelles possibilités en matière de publicité. Ainsi, la publicité sur écran partagé (split screen) est désormais autorisée, pour autant qu'elle soit signalée comme telle conformément aux dispositions de l'ORTV. Lors de transmissions d'événements, il est autorisé de remplacer par de la publicité virtuelle la publicité placée sur le lieu de la manifestation (par exemple, les panneaux publicitaires dans les stades). Dans ce cas, le public doit en être informé. La SSR ne peut recourir à cette possibilité que lors des diffusions d'événements sportifs. Enfin, la nouvelle ORTV autorise également la publicité interactive à la télévision.

c) Parrainage: Statu quo général; modifications et précisions de détails

En ce qui concerne le parrainage, la nouvelle loi correspond dans une large mesure aux dispositions de la LRTV 1991 et à la pratique de l'OFCOM. Les parrains ne sont toujours pas autorisés à placer des messages publicitaires; leur implication dans l'émission doit être transparente, ce qui leur donne par ailleurs la possibilité de promouvoir leur image. Dorénavant, *une seule mention du parrain* est exigée, au début ou à la fin de l'émission financée. Bien que désormais autorisé dans l'ORTV, le *placement de produits* est soumis à des exigences plus strictes. Si les produits d'un parrain sont placés dans une émission rédactionnelle, le public doit impérativement être informé de cette forme de financement au début de l'émission. Le placement de produits est interdit dans les émissions pour enfants.

d) Informations et directives de l'OFCOM relatives à la nouvelle LRTV

N'hésitez pas à consulter le site de l'OFCOM (www.ofcom.ch), qui est une mine d'informations. Le 1^{er} avril 2007, il sera mis à jour en fonction de la nouvelle réglementation. Vous y trouverez la loi et l'ordonnance, ainsi que divers textes sur la publicité et le parrainage. Les directives de l'OFCOM de 1999 en matière de parrainage ont déjà été adaptées sur la base de la nouvelle législation. Une révision totale de ce texte est toutefois prévue. Etant donné que l'OFCOM envisage également de produire des directives en matière de publicité, et que pour ce faire, il a besoin d'observer préalablement l'application pratique des nouvelles dispositions de la loi et de l'ordonnance, une révision totale des directives de l'OFCOM n'est prévue que pour le dernier trimestre 2007.

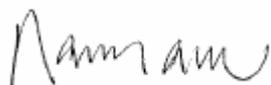
L'OFCOM prévoit d'informer davantage par voie électronique sur sa pratique dans le domaine de la publicité et du parrainage (p.ex. au moyen d'une Newsletter). Si vous souhaitez être informés en permanence des dernières nouveautés, veuillez nous indiquer une adresse électronique en nous envoyant un message à l'adresse artv@bakom.admin.ch. Vous pouvez également utiliser cette adresse

pour poser des questions concrètes sur la publicité et le parrainage. Bien entendu, nous fournissons également des renseignements par téléphone. Toutefois, l'entrée en vigueur de la nouvelle législation suscitera certainement de nombreuses demandes. Nous vous remercions donc par avance de votre patience si les réponses devaient quelque peu tarder.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations

Office fédéral de la communication OFCOM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ramsauer', written in a cursive style.

Matthias Ramsauer
Vice-directeur

Annexes :

Dispositions en matière de publicité et de parrainage: aperçu des nouveautés et des changements